



D.2020.09.23.1.21

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 23 Septembre 2020

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.21 – 3^{ème} Ligne de Métro – Ligne Aéroport Express - Connexion Ligne B - Convention n° M3-2020-14268-CN entre ASF-VINCI Autoroutes et Tisséo Ingénierie relative au financement du suivi des études pour le franchissement et interfaces Métro 3^{ème} ligne et A61.

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

Le tracé de la 3^{ème} ligne de métro franchit le périphérique Est de Toulouse exploité par la société ASF-VINCI Autoroutes au niveau du PK 238,5.

Ce franchissement impacte l'autoroute A61 et implique la construction d'ouvrages d'art (viaduc PK238.5) et d'aménagements en zone jumelée (viaduc à proximité de la bretelle D916 -A61 vers l'échangeur 18 Montaudran) ainsi que des modifications d'équipements d'exploitation autoroutière pour assurer la compatibilité technique des deux infrastructures.

Ces impacts doivent être étudiés avec le concessionnaire autoroutier, afin de répondre aux dispositions du cahier des charges de la concession autoroutière et de ses annexes à savoir :

- Le maintien permanent de la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité,
- Le maintien permanent, dans le respect du cahier des charges du contrat de concession d'ASF-VINCI Autoroutes, des services aux clients de l'autoroute,
- La possibilité d'élargissement de l'autoroute A61 entre l'échangeur de Montaudran (N°18) et de l'échangeur A61 / A620 dans le sens Montaudran / A620,
- La possibilité d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'échangeur de Montaudran (N°18) et la barrière pleine voie de Toulouse sud.

Le franchissement des ouvrages autoroutiers nécessite l'instruction des dossiers réglementaires selon la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées, et l'implication des équipes d'ASF-VINCI Autoroutes pour le portage de ces dossiers.

Des interventions dans le Domaine Public Autoroutier Concédé par des entreprises pour le compte de Tisséo Ingénierie dans le cadre des études peuvent nécessiter l'implication des équipes d'ASF-VINCI Autoroutes pour la mise en place de mesures de sécurité (prestations de balisage).

Les interfaces identifiées nécessitent la mise en place d'un travail collaboratif entre Tisséo ingénierie et ASF-VINCI Autoroutes pour s'assurer de la cohérence des études avec les ouvrages autoroutiers en exploitation et de l'intégration des contraintes liées à celle-ci. Cette coordination s'entend pour toute la durée des études de conception AVP1 et AVP 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Des conventions spécifiques pour préciser les dispositions en phases PRO, travaux et Exploitation Ulérieure de la 3^{ème} ligne seront établies dans un deuxième temps avec ASF-VINCI Autoroutes.

La présente convention d'études a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières entre Tisséo Ingénierie et ASF-VINCI Autoroutes pour l'instruction des dossiers règlementaires et le suivi des études des phases AVP1 et AVP2 et pour les opérations de balisage sur le domaine autoroutier.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à 61 233,16 € HT valeur mai 2020, et se décompose comme suit :

- Prestations d'ingénierie 59 000,00 €HT
- Prestations de balisage 2 233,16 €HT

Le délai de la présente convention court à compter de sa signature jusqu'à la fin des études AVP2, soit fin 1^{er} trimestre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser la dépense correspondante et la signature de la convention n° M3-2020-14268-CN entre ASF-VINCI Autoroutes et Tisséo Ingénierie relative au financement du suivi des études pour le franchissement et interfaces Metro 3^{ème} ligne et A61.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

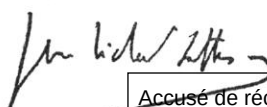
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la Convention n° M3-2020-14268-CN entre ASF-VINCI Autoroutes et Tisséo Ingénierie relative au financement du suivi des études pour le franchissement et interfaces Metro 3^{ème} ligne et A61.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes,

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec ASF-VINCI Autoroutes la présente convention d'études n° M3 2020-14268- CN pour un montant de 61 233,16 € HT.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

**Interférences entre
la 3^{ème} ligne de METRO et l'autoroute A61**

**CONVENTION ETUDES PRELIMINAIRES
ENTRE TISSEO Ingénierie et
ASF-VINCI AUTOROUTES**

CONVENTION N° M3-2020-14268-CN

Mai 2020

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

SOMMAIRE

TITRE I – CADRE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 1.1 – OBJET	6
ARTICLE 1.2 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES A CONSTRUIRE	6
ARTICLE 1.3 – REFERENTIEL AUTOROUTIER	7
ARTICLE 1.4 – CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF DE LA 3^{ème} LIGNE de METRO	7
ARTICLE 1.5 – PERIMETRE DES INTERFACES	7
ARTICLE 1.6 – ATTRIBUTION DES PARTIES	8
ARTICLE 1.6.1 – TISSEO Ingénierie : MAITRE D’OUVRAGE	8
ARTICLE 1.6.2 – ASF	8
ARTICLE 1.7 – MISE AU POINT DU PROJET	8
ARTICLE 1.7.1 – GENERALITES.....	8
TISSEO Ingénierie établira l’ensemble des études des ouvrages susceptibles d’avoir une incidence sur l’autoroute en service accompagné, dans le cas de contrôles spécifiques, des rapports d’experts. Ces études seront réalisées conformément à la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63 relative aux conditions d’aménagements des autoroutes concédées,	8
ARTICLE 1.7.2 – CONTROLES	8
ARTICLE 1.7.3 - Interventions dans DPAC en phases études	9
TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	10
TITRE II CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 2.1.1 - RELATIONS AVEC LES TIERS	10
ARTICLE 2.1.2 – OPERATIONS DOMANIALES	10
ARTICLE 2.1.3 – REMISE DES DOSSIERS	10
TITRE II – CHAPITRE 2 –PHASE 1 – DONNEES D’ENTREES.....	10
ARTICLE 2.2.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES.....	10
TITRE II – CHAPITRE 3 –2ème PHASE ETUDES SELON CIRCULAIRE 87/88	11
ARTICLE 2.3.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES.....	12
TITRE II – CHAPITRE 4 – ORGANISATION D’ASF POUR LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO.....	13
ARTICLE 2.4.1 – Missions de Maîtrise d’Ouvrage et de concessionnaire	13
ARTICLE 2.4.2 – MOYENS ALLOUES PAR ASF A LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO.	13
TITRE II – CHAPITRE 5 – REPERAGE DES CANALISATIONS ENTEREES ET PENALITES POUR COUPURES DE CABLES	13
ARTICLE 2.5.1 – CABLE CUIVRE	14
ARTICLE 2.5.2 – CABLE FIBRE OPTIQUE.....	14
TITRE II – CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	15
TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES	16
TITRE III – CHAPITRE 1 – MODALITES DE REMUNERATION	16
ARTICLE 3.1.1 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES	16
ARTICLE 3.1.2 – REMUNERATION D’ASF	16
ARTICLE 3.1.3 – VARIATION DES PRIX.....	17
ARTICLE 3.1.3.1 – MODE DE REGLEMENT.....	17
ARTICLE 3.1.3.2 – RETARD DE PAIEMENT	17
TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
TITRE IV CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	18
ARTICLE 4.1.1. – RESPONSABILITES.....	18
ARTICLE 4.1.2. – CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 4.1.3. – PEAGES.....	19
ARTICLE 4.1.4. – COORDINATION	19
ARTICLE 4.1.5. – DUREE	19
ARTICLE 4.1.6. – REPRESENTATION DES PARTIES	19

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES.....	20
ARTICLE 5.1.1. – DIFFERENDS	20
ARTICLE 5.1.2. – CLAUSE RESOLUTOIRE.....	20
ARTICLE 5.1.3. – ENREGISTREMENT.....	20
LISTE DES ANNEXES.....	21
ANNEXES TECHNIQUES	21
ANNEXES FINANCIERES	21

ENTRE :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, société anonyme au capital de 29 343 640.56 euros, RCS Nanterre 572139996, dont le siège social est situé 9 place de l'Europe, 92851 Rueil-Malmaison cedex concessionnaire de l'autoroute A61, représentée par Monsieur Julien THOMAS, agissant en qualité de Directeur Régional de l'Exploitation,

Dénommée ci-après par le terme "ASF",

D'une part,

ET :

TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), représenté par son mandataire TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, représentée par son président Monsieur xxxxxxxxx, dûment autorisé par une délibération du comité syndical de TISSEO COLLECTIVITES en date du ++++++

Dénommée ci-après par les termes « TISSEO INGENIERIE »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la construction de la 3^{ème} ligne de métro (projet M3SE), un ouvrage d'art (viaduc PK238.5) ainsi que des aménagements en zone jumelée (viaduc à proximité de la bretelle D916-A61 vers l'échangeur 18 de Montaudran) doivent être construits pour franchir l'autoroute A61 sur le périphérique Est de Toulouse.

TISSEO assure la Maitrise d'ouvrage du projet de 3^{ème} ligne de Métro.

La présente convention porte sur les modalités d'études pour la construction d'ouvrages traversant et en jumelage et implantés sur le domaine public concédé (DPAC).

D'autres conventions ultérieures régleront les modalités de constructions (travaux), d'exploitation et d'occupation du DPAC.

Le tracé projeté de la 3^{ème} ligne de métro impacte le périphérique Est de Toulouse et l'A61 au Sud de Toulouse exploité par la société ASF. Ces impacts rendent nécessaires la réalisation de travaux de franchissement, d'aménagements en zone jumelée, et de modifications d'équipements d'exploitation autoroutière pour assurer la compatibilité technique des deux infrastructures. Les principaux impacts identifiés sont repris en annexe à la présente convention.

Ces impacts doivent être étudiés par ASF afin de s'assurer de leur compatibilité avec notamment les exigences suivantes :

- Le maintien permanent la continuité de la circulation autoroutière dans les conditions de sécurité et de commodité conformes à la réglementation en vigueur,
- Le maintien permanent des services aux clients de l'autoroute,
- La possibilité d'élargissement de l'autoroute A61 entre l'échangeur de Montaudran (N°18) et de l'échangeur A61 / A620 dans le sens Montaudran / A620
- La possibilité d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'échangeur de Montaudran (N°18) et la barrière pleine voie de Toulouse sud

Ces impacts sur les ouvrages autoroutiers nécessitent l'instruction des dossiers réglementaires selon la circulaire 87/88 du 27 octobre 1987 modifiée par la circulaire 2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées et l'implication des équipes d'ASF pour le portage de ces dossiers. Des interventions dans le DPAC par des entreprises pour le compte de TISSEO Ingénierie peuvent être nécessaires dans le cadre des études et nécessitent l'implication des équipes d'ASF pour la mise en place de mesures de sécurité. Ces implications sont décrites dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux résultant des impacts du projet de métro sur l'ouvrage autoroutier feront l'objet d'une convention particulière à établir suivant les principes figurant au paragraphe 2.1.2 de la présente convention.

Dans tous les cas, ASF étant concessionnaire de l'infrastructure pour le compte de l'Etat concédant, celui-ci a droit de regard sur ces travaux, en sera informé du contenu. Ses services devront autoriser ces travaux sur la base du dossier réglementaire conformément à la circulaire 87-88.

EN CONSEQUENCE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I – CADRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières entre TISSEO Ingénierie et ASF pour l’instruction du dossier réglementaire (type DDP), ci-après désigné « Etudes Préliminaires », selon la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63, du projet de 3^{ème} Ligne de métro interférant avec les ouvrages de l’autoroute concédée A61 sur la section Montaudran / Toulouse sud.

L’annexe technique 1 à la présente convention répertorie et présente sur un synoptique les différentes zones de franchissement, de jumelage et d’interfaces diverses entre la future 3^{ème} ligne de métro et l’autoroute A61. Elle cadre également les modalités d’interventions sous exploitation nécessaires aux diagnostics, sondages, investigations et études préalables objets de cette convention.

Les interfaces identifiées nécessitent la mise en place d’un travail collaboratif entre Tisseo ingénierie et ASF pour s’assurer de la cohérence des études avec les ouvrages autoroutiers en exploitation et de l’intégration des contraintes liées à celle-ci. Cette coordination s’entend pour toute la durée des études de conception EP/AVP1 et AVP 2.

Cette convention dite « Etudes Préliminaires » correspond aux études EP/AVP1 et AVP2 du projet métro. Elle s’inscrit dans une série de conventions qui seront mises en place ultérieurement :

- Convention « Etudes Détaillées », correspond aux études Projet du métro,
- Convention « travaux » (incluant la partie communication),
- Convention « Exploitation Ulérieure »,
- Convention « Occupation du DPAC » pendant travaux.

ARTICLE 1.2 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES A CONSTRUIRE

Les ouvrages à construire à la charge de TISSÉO INGÉNIERIE sont constitués des ouvrages liés au franchissement de l’autoroute A61 par le viaduc de la ligne 3^{ème} ligne du métro et de ses appuis, ainsi que des ouvrages et aménagements en zone jumelée, y compris tous les équipements et ouvrages autoroutiers annexes impactés et notamment :

- Les rétablissements : hydrauliques, de communication, de réseaux divers,
- Les modifications et compléments d’équipements de sécurité et de protections environnementales diverses (dispositifs de retenue, clôtures, écrans visuels et phoniques),
- Les modifications des réseaux d’éclairage public ou de l’implantation des candélabres,
- Les modifications des séquences de signalisation verticale, horizontale qu’elle soit fixe ou dynamique.
- Le déplacement ou la création de nouvelles caméras dont la vision pourrait être masquée par les nouveaux ouvrages.
- Les modifications et adaptations des réseaux sensibles existants impactés par les lignes de métro y compris pour assurer leur comptabilité électromagnétique,
- La modification éventuelle d’échangeurs,
- La modification des ouvrages hydrauliques et d’assainissement (réseaux de collecte, ouvrages de régulation, de traitement et des exutoires...),
- La compensation des aménagements paysagers autoroutiers modifiés, endommagés ou détruits lors de la réalisation de la nouvelle infrastructure et de son intégration paysagère,
- Les autres impacts sur les ouvrages autoroutiers.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ARTICLE 1.3 – REFERENTIEL AUTOROUTIER

Outre les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le référentiel autoroutier principal qui sera utilisé dans le cadre de la présente convention est constitué par :

- La circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées,
- La ou les décisions ministérielles qui ont été ou qui seront prises dans le cadre de la section autoroutière concernée,
- Le cadre de la notice particulière de sécurité autoroutière (NPSA) qui fixe les prescriptions applicables lors de la construction d'ouvrages au-dessus ou en-dessous d'une voirie autoroutière en service, avec le texte guide pour son application, en date du 15/06/1994,
- L'annexe technique 1 à la présente convention qui présente un synoptique, les différentes zones d'interférences et un recensement des principales interfaces,
- Les Règles Générales de Sécurité en vigueur pour le réseau ASF,
- Les textes de conception autoroutière (ICTAAL et ses compléments)

ARTICLE 1.4 – CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF DE LA 3^{ème} LIGNE de METRO

Le planning prévisionnel à la date d'établissement de la présente convention est joint en annexe technique N° 3.

ARTICLE 1.5 – PERIMETRE DES INTERFACES

La liste ci-après précise, en cohérence avec l'annexe technique 1, le périmètre des interfaces et impacts identifiés, générés par le projet de 3^{ème} Ligne de métro, sur les ouvrages de l'autoroute A61 en service et connus à la date de l'établissement de la présente convention :

a) - Ouvrage de franchissement

- Viaduc de la ligne 3^{ème} du métro et ses piles sur A61, PK 238.5

b) – Zones de jumelage

- Viaduc de la ligne 3^{ème} à proximité de la bretelle D916->A61 vers éch.18 Montaudran

c) – Réseaux et équipements

- Protections réseaux,
- Modifications des réseaux de fibres optiques,
- Modification des réseaux d'alimentations électriques et leurs postes d'alimentation Haute Tension
- Modification des réseaux d'éclairage public.
- Modification sur les équipements de télécommunication (RAU, caméras, télécom, PMV...)
- Signalisation verticale fixe et dynamique.
- Signalisation horizontale

d) – Ouvrages divers

- Interférences avec le réseau hydraulique (rétablissement des écoulements naturels et assainissement de la plate-forme de l'autoroute y compris bassins de rétention et de traitement),
- Dispositifs de retenue y compris ceux issus du guide GEFRA,
- Merlons ou écrans acoustiques en bord de l'autoroute en service,
- Aménagements paysagers et d'intégration visuelle,
- Travaux à proximité d'ouvrages existants.

Trafic :

- Études et modélisations de trafic permettant de définir la période qui offre le moins de gêne aux usagers pour le lancement des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ARTICLE 1.6 – ATTRIBUTION DES PARTIES

Les obligations de maîtrise d'ouvrage sont réparties entre TISSEO INGENIERIE et ASF de la manière suivante :

ARTICLE 1.6.1 – TISSEO Ingénierie : MAITRE D'OUVRAGE

TISSEO Ingénierie assure la totalité des obligations de Maitrise d'Ouvrage y compris pour les ouvrages de franchissement et de jumelage de l'autoroute A61 jusqu'à leur réalisation dans le respect :

- Des lois, règlements, normes et directives en vigueur,
- Des prescriptions particulières d'ASF, prescriptions formulées en application du cahier des charges de la concession et de ses annexes,
- Des prescriptions des services instructeurs concédants (notamment DTI/GCA),
- Des processus d'exploitation et d'entretien d'ASF.

TISSEO Ingénierie porte la responsabilité de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 1.6.2 – ASF

ASF a en charge de présenter à l'approbation de l'Etat, concédant du domaine public autoroutier, les différents dossiers selon la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63, nécessaires à la réalisation des aménagements induits dans le DPAC par les impacts des lignes de métro, sur la base du dossier établi par TISSEO Ingénierie qui assistera ASF dans la présentation aux services instructeurs en vue d'obtenir l'autorisation préalable aux travaux (décision ministérielle).

ASF examinera les modifications des équipements techniques liés à l'exploitation autoroutière (fibre optique, réseaux d'alimentations électriques, stations de recueil de données, réseau d'appel d'urgence, ...).

Dans le cadre de la présente convention, il s'agit d'examiner dans un premier temps :

- Des déviations des réseaux propres à ASF,
- Des équipements d'exploitation.
- Des conditions d'interventions avec impact sur la circulation ou occasionnant une gêne aux usagers de l'autoroute.

Les études et les travaux attenants feront l'objet de conventions ultérieures.

ARTICLE 1.7 – MISE AU POINT DU PROJET

ARTICLE 1.7.1 – GENERALITES

TISSEO Ingénierie établira l'ensemble des études des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur l'autoroute en service accompagné, dans le cas de contrôles spécifiques, des rapports d'experts. Ces études seront réalisées conformément à la circulaire 87 /88 modifiée par la circulaire 2002-63 relative aux conditions d'aménagements des autoroutes concédées,

Le détail de ces études est présenté à l'article 2.3.1

ARTICLE 1.7.2 – CONTROLES

A la demande de son administration de tutelle (Direction des Infrastructures de Transport) et/ou dans le cadre des prescriptions de son Cahier des Charges de Concession, ASF doit instruire les études ou les dossiers spécifiques, dont la nécessité résulte de la construction de la ligne du métro (étude de faisabilité, modification de dossiers DUP, dossier de demande de principe, EPOA, APOA, instruction de dossiers d'exploitation...sans que cette liste soit limitative).

Dans ce cadre, ASF mettra en place (cf. article 2.3.2 ci-après) les moyens pour vérifier la compatibilité du projet avec l'autoroute existante.

Les coûts de ces contrôles effectués par des tiers à la demande d'ASF seront supportés par TISSEO INGÉNIERIE (modalités de règlement à l'article 3.1.2 ci-après).

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-1-21D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020

ARTICLE 1.7.3 - Interventions dans DPAC en phases études

Concernant les sondages géotechniques, les reconnaissances de terrains et de réseaux, les levés topographiques et autres prestations nécessaires aux études, ASF et TISSEO INGÉNIERIE se mettront d'accord sur les modalités d'intervention et d'exécution selon les modalités suivantes :

- Les mesures d'intervention dans le DPAC devront être validées par ASF et plus particulièrement le district midi Toulousain. Dans ce cadre, un plan de prévention, notice de sécurité, PPSPS, Dossier d'Exploitation Sous Chantier ou autre document seront établis par TISSEO Ingénierie pour définir les conditions de sécurité.
- Pour faciliter la coordination des actions et favoriser l'organisation des acteurs, les jours de fermeture des voiries autoroutières seront communiqués au plus tôt à ASF par TISSEO INGENIERIE qui transmettra un planning prévisionnel (au minimum 3 mois en avance) afin de permettre à l'exploitant d'apprécier le caractère conciliable des fermetures envisagées avec les besoins d'exploitation de l'autoroute.
- ASF concessionnaire du réseau routier assure une mission de service public permanente. Les obligations de service public de ASF primeront dans tous les cas sur celles découlant de la présente convention.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE II CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 - RELATIONS AVEC LES TIERS

Chacune des parties associera l'autre dans les démarches qu'elle entreprendra auprès des tiers et dans les relations qu'elle aura auprès d'eux, à l'occasion de problèmes et/ou démarches liés directement ou indirectement à l'exécution de la présente convention.

Les travaux de jumelages et de franchissements ne peuvent être réalisés qu'en tenant compte de la nécessité pour ASF de remplir les conditions prévues par son contrat de concession, ses annexes et ses avenants et les règles générales de sécurité et d'exploitation future.

ARTICLE 2.1.2 – OPERATIONS DOMANIALES

TISSÉO INGÉNIERIE fera son affaire des démarches et des acquisitions foncières qui seront nécessaires à la réalisation des lignes de métro, et qui concernent notamment :

- Les aménagements résultant des impacts des lignes nouvelles de métro sur les ouvrages et installations autoroutières (accès de secours ou de service, accès à des aires de service ou de repos, équipements d'exploitation, rétablissements ...),
- La création d'ouvrages provisoires nécessaires dans le cadre des travaux (emprises travaux, accès chantier...).

En particulier TISSÉO Ingénierie procèdera :

- Pour les ouvrages définitifs, aux acquisitions foncières des parcelles correspondant aux emprises définitives et leurs accès,
- Pour les ouvrages provisoires à l'établissement à son nom de conventions d'occupation temporaire. Dans ce cas, TISSÉO Ingénierie conservera la responsabilité de l'occupation jusqu'à la restitution définitive et sans réserve au propriétaire,

ARTICLE 2.1.3 – REMISE DES DOSSIERS

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les parties seront remis gratuitement sur support informatique en format PDF et natif.

TITRE II – CHAPITRE 2 – PHASE 1 – DONNEES D'ENTREES

ARTICLE 2.2.1 – METHODE DE TRAVAIL entre TISSÉO INGÉNIERIE et ASF

Cette phase porte sur la transmission à TISSEO Ingénierie des données relatives à l'infrastructure autoroutière exploitée par ASF.

ARTICLE 2.2.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES

Les interventions d'ASF seront les suivantes :

- Recherche documentaire et fourniture, chaque fois qu'ils existent, de documents concernant l'ouvrage autoroutier et nécessaires aux études générales de la ligne nouvelle de métro suivant les besoins exprimés par TISSÉO INGÉNIERIE ou le prestataire missionné par elle,
- Mise à disposition de TISSÉO INGÉNIERIE des caractéristiques et implantations des différents réseaux, fibre optique et filaire (radio, téléphone, informatique, électricité, éclairage public, etc....), des différents ouvrages hydrauliques et d'assainissement,
- Transmission des données récentes topographiques au droit des infrastructures autoroutières,
- Participation à des réunions spécifiques avec TISSÉO INGÉNIERIE, voir article 4.1.4

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

TITRE II – CHAPITRE 3 – 2ème PHASE ETUDES SELON CIRCULAIRE 87/88

ARTICLE 2.3.1 – METHODE DE TRAVAIL entre les Maîtres d'ouvrages TISSÉO INGÉNIERIE et ASF

Cette phase porte sur l'établissement des dossiers règlementaires de la compatibilité des lignes de métro avec l'autoroute A61 en service, compte tenu de ses caractéristiques actuelles. Pour répondre à cette phase, TISSEO Ingénierie fournira les éléments issus de ses études de conception AVP1 et AVP2 selon les dossiers.

- 1) TISSÉO INGÉNIERIE établira pour le compte d'ASF un dossier de demande de principe (DDP) pour l'ensemble des ouvrages, réalisés par TISSEO Ingénierie dans le cadre du projet M3SE, concernés par la circulaire 87/88 du 27 octobre 1987 et conforme à celle-ci.

Le dossier devra s'attacher à présenter les impacts du projet de métro sur l'infrastructure autoroutière et son exploitation.

A titre d'exemple, le contenu type d'un DDP pour un ouvrage autoroutier peut être le suivant :

- Présentation générale du projet
 - o Contexte (intervenants)
 - o Situation,
 - o Objet du dossier
 - o Autres projets connexes (M3S / CLB)
- Descriptif des infrastructures et ouvrages existants
- Ouvrage d'art
 - o Type d'ouvrage y compris fondations
 - o Implantation
 - o Profil en travers
 - o Gabarit
 - o Descriptif des travaux et phasage de réalisation
 - o Architecture
 - o Zonage sismique
 - o Structure
 - o Equipements et superstructures (dont dispositifs anti chute anti-choc...)
 - o Coupes
 - o Dispositions pour la maintenance ultérieure
- Géotechnique
 - o Contexte et géologie
 - o Nature des terrains
 - o Hydrogéologie – Hydraulique souterraine
 - o Application au projet
 - o Principe de terrassement (Schémas de principe de soutènement)
 - o Raidissement de perrés
 - o Travaux sous circulation
- Assainissement / hydraulique
 - o Fonctionnement actuel et contraintes
 - o Assainissement de plateforme
- Tracé / géométrie
 - o Visibilité
- Chaussée
 - o Trafic
 - o Détermination de la structure
- Equipements de sécurité et d'exploitation
 - o Signalisation horizontale
 - o Signalisation verticale de police
 - o Signalisation additionnelle
 - o Signalisation de direction (plan des modifications)
 - o Dispositifs de sécurité (plan des dispositifs modifiés)
 - o Equipements provisoires d'exploitation sous chantier
 - o Cohérence projets connexes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-1-21D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020

- RAU ...
- Etude environnementale
 - Analyse des enjeux de l'environnement
 - Identification des études spécifiques et des procédures (dont domanialité)
 - Impacts potentiels et mesures environnementales
- Planning prévisionnel (autres projets connexes)
- Estimations prévisionnelles
- Annexes (pièces graphiques nécessaires à la bonne compréhension du projet, contrôle externe, étude de trafic, étude assainissement/hydraulique, documents administratifs...)

La consistance du dossier pourra être adaptée à un ouvrage ferroviaire.

TISSÉO INGÉNIERIE assurera la mise à jour des dossiers pour donner suite aux avis ASF et DIT / GCA jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle.

- 2) En études AVP2, TISSÉO INGÉNIERIE établira pour le compte d'ASF toutes les études de trafic nécessaires à la programmation des travaux sur l'infrastructure concédée.
- 3) En études AVP2, TISSÉO INGÉNIERIE réalisera toutes les études et modélisations de trafic permettant de planifier la réalisation des travaux impactant (lancement des ouvrages) durant les périodes qui offrent le moins de gêne aux usagers de l'autoroutes et des réseaux secondaires (itinéraires de déviations).
- 4) Cette phase d'établissement du DDP comprend les études par TISSÉO INGÉNIERIE du tracé des lignes nouvelles du métro pour assurer la parfaite compatibilité des deux infrastructures dans le respect des dispositions générales précisées par ASF, et en particulier :
 - Compatibilité des plates-formes (dispositions retenues aux traversées d'autoroutes, accès de services, échangeurs, plates-formes d'exploitation, aires ...).
 - Compatibilité des dispositifs d'assainissement, définition des rétablissements, aménagements des circulations d'eau transversales longitudinales.
 - Compatibilité des ouvrages successifs de rétablissements de voies de communication
 - Dispositions générales à prendre quant au maintien de la sécurité relative à l'autoroute et aux clients qui les utilisent, également liée aux gênes (optiques, bruits, poussières, etc.) qu'engendreront les travaux.
 - Protection du chantier (clôtures, eaux de ruissellement, accès),
 - Protection phonique et visuelle des sections autoroutières au droit des zones de jumelage
 - Les situations type rencontrées feront l'objet d'un examen au cas par cas quant à leur impact visuel et environnemental sur l'autoroute.
- 5) Cette phase prendra également en compte les opérations connexes et leurs éventuelles évolutions afin d'assurer la compatibilité des projets en phase études (notamment jonction Est A61) et en phase prospection (notamment élargissement bretelle A61->A620), sur la base des éléments fournis par ASF relatifs uniquement au DPAC.

ARTICLE 2.3.2 – METHODOLOGIE DES ETUDES

Les interventions d'ASF seront les suivantes :

- Instruction par ASF du dossier de demande de principe dans le cadre de la circulaire 87-88 :
Le contrôle ASF portera notamment les aspects techniques suivants :
 - Caractéristiques fonctionnelles par rapport à l'autoroute (notamment gabarits)
 - Dispositions constructives,
 - Analyse du phasage, du planning et des dispositions constructives
 - Analyse des impacts sur l'infrastructure autoroutière en phase provisoire et en phase définitive, notamment sur les aspects suivants :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-1-21D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020

- Visibilité et signalisation (y compris directionnelle)
- Réseaux et assainissement
- Dispositif de Retenue,
- Système de télécommunication (dont RAU, caméra, risque électromagnétisme...)
- Foncier
- Interfaces des constructions réalisées avec les infrastructures autoroutières (dont notamment fondations...)
- Maintenance et exploitation des ouvrages

Les avis seront ciblés par rapport à l'infrastructure concédée mais pourront être élargis à d'autres éléments observés autant que nécessaire.

- Participation, à la demande de TISSÉO INGÉNIERIE, aux réunions de pilotage organisées par TISSÉO INGÉNIERIE
- Concernant l'ensemble des dossiers de procédures règlementaires portant sur les lignes nouvelles du métro (dossiers d'autorisation au titre de la police de l'eau, dossier CNPN, dossier d'enquête parcellaire...) ASF sera intégrée au processus de concertation (DDT, DASS, DREAL, ...).

TITRE II – CHAPITRE 4 – ORGANISATION D'ASF POUR LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO

ARTICLE 2.4.1 – Missions de Maîtrise d'Ouvrage et de concessionnaire

ASF a pour mission de :

- Valider les prescriptions en termes de sécurité pour les interventions dans le DPAC pour compte de TISSEO Ingénierie,
- Participer, à la demande de TISSEO Ingénierie, aux réunions de pilotage et se coordonner avec TISSÉO Ingénierie sur les sujets trafic et foncier du domaine autoroutier,
- Participer à la rédaction des conventions entre TISSÉO INGÉNIERIE et ASF nécessaires à la gestion des impacts des lignes nouvelles du métro sur le réseau ASF
- Contrôler le dossier règlementaire préalable aux travaux selon circulaire 87-88
- Assurer la relation avec les services instructeurs DIT / GCA pour le dossier règlementaire préalable aux travaux selon circulaire 87-88 qui devront être présentés par ASF (hors préparation des arrêtés de circulation),

ARTICLE 2.4.2 – MOYENS ALLOUES PAR ASF A LA GESTION DES IMPACTS DE LA LIGNE NOUVELLE DU METRO

Les moyens susceptibles d'être alloués sont (sans que cette liste soit considérée comme un engagement d'ASF d'utiliser tous ces moyens) :

- Moyens propres d'ASF
- Moyens complémentaires de contrôle du DDP de TISSÉO INGÉNIERIE (prestataires extérieurs)

TITRE II – CHAPITRE 5 – REPERAGE DES CANALISATIONS ENTEREES ET PENALITES POUR COUPURES DE CABLES

Les informations dont ASF dispose sur les câbles et canalisations susceptibles d'intéresser TISSÉO INGÉNIERIE, lui sont communiquées, ce qui ne dispense pas TISSÉO INGÉNIERIE de ses obligations dans le cadre réglementaire des DT-DICT (réforme anti-endommagement des réseaux), notamment la nécessité de faire procéder au repérage préalable des réseaux sensibles de classe de précision autre que A.

De la même façon, ASF, en tant qu'exploitant, transmettra les plans de ses réseaux en réponse aux demandes de DT réalisées par le responsable de projet ou des DICT réalisées par l'exécutant des travaux.

Les dernières évolutions réglementaires seront bien entendu respectées, notamment le Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020
13/30

En cas d'endommagement ou de suspicion d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, TISSEO Ingénierie applique les modalités d'information immédiate des services de secours et du gestionnaire ainsi que les dispositions immédiates de sécurité décrites dans le guide technique.

Avant le démarrage des travaux, TISSEO INGÉNIERIE devra matérialiser physiquement au sol la position des fibres et les maintenir pendant toute la durée des travaux. Ce repérage sera effectué en présence d'ASF.

Si TISSEO INGÉNIERIE provoque des dommages à quelconques éléments des réseaux autoroutiers (notamment réseaux Télécommunications d'ASF), il est fait application des pénalités suivantes, si sa responsabilité est retenue dans la survenue desdits désordres et si la classe de précision annoncée par ASF en retour de DT-DICT s'avère exacte :

ARTICLE 2.5.1 – CABLE CUIVRE

Des pénalités seront appliquées pour rupture des câbles de transmission d'ASF :

- Le réseau de transmission d'ASF est constitué de câbles de liaison cuivre (4 et 7 quartes) exploités pour la transmission de données, d'images vidéo, météo et le réseau d'urgence,
- En cas de rupture d'un de ces câbles par le fait de TISSEO INGÉNIERIE, ASF prendra toutes les dispositions qu'il juge nécessaires afin :
 - D'assurer la continuité de service,
 - De maintenir la sécurité de son personnel et des usagers,
 - De réaliser dans les délais les plus brefs la remise en état de l'installation,
- TISSEO INGÉNIERIE prendra à sa charge tous les frais liés à la remise en état de l'installation et sujétions mentionnées ci-dessus,
- Indépendamment de ces frais, une pénalité fixe de HUIT CENTS (800) EUROS HT et une pénalité de CENT CINQUANTE (150) EUROS HT par jour d'indisponibilité seront appliquées à TISSEO INGÉNIERIE par rupture de câble,
- Le repérage de la position des câbles, effectué par ASF ne dégagera pas la responsabilité de TISSEO INGÉNIERIE.

ARTICLE 2.5.2 – CABLE FIBRE OPTIQUE

TISSEO INGÉNIERIE devra avertir dans les plus brefs délais ASF des dommages qu'il ou une de ses entreprises viendrait à causer à la fibre ou aux chambres de tirage.

Dans la zone concernée, ASF pourra ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparation.

Pour chaque détérioration, un constat contradictoire des dommages sera établi par l'entreprise titulaire, ASF et TISSEO INGÉNIERIE.

Les travaux nécessaires seront prescrits et commandés par ASF à une entreprise de son choix et refacturés à TISSEO INGÉNIERIE ou son entrepreneur, si sa responsabilité est retenue.

Les modalités d'indemnisation d'ASF en cas de rupture des fibres sont les suivantes :

Frais engendrés

TISSEO INGÉNIERIE reconnaît avoir été averti des risques liés au réseau de fibres optiques de la société dans la zone de travaux. En cas de dégradation ou de coupure accidentelle par l'entreprise, l'ensemble des frais associés comportant les frais de remise en état, les pertes d'exploitation et les pénalités subies par ASF seront refacturés à l'entreprise à l'identique pour un montant maximal de : 76 300,00€ HT.

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

Pénalités associées à la rupture des fibres

Indépendamment des frais cités, TISSEO INGÉNIERIE aura à sa charge une pénalité fixe de 3000,00€, ainsi qu'une pénalité de 1500,00 € par jour calendaire d'indisponibilité du réseau de fibres, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles.

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-1-21D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020

TITRE II – CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

ASF est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions. Cet engagement est formalisé dans la Politique Environnement VINCI Autoroutes disponible sur le site <http://www.asf.fr> (rubrique Développement Durable).

Dans ce cadre, ASF demande à TISSÉO INGÉNIERIE de respecter ces mêmes principes lors de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, TISSÉO INGÉNIERIE doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter ses impacts sur l'environnement et prévenir les pollutions. En particulier, il est tenu de :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en particulier celles des arrêtés loi sur l'eau délivrés à TISSÉO INGÉNIERIE ou à ASF (qui lui sont communiqués), prendre les mesures pour assurer une protection des eaux de surface et souterraines,
- Respecter la réglementation relative à la valorisation des déchets en particulier celle portant sur les déchets dangereux (et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour les prestations relatives à ce type d'équipements) ; mettre à la disposition d'ASF à sa demande, le registre et les bordereaux de déchets dangereux,
- Limiter ses émissions sonores et respecter la réglementation en vigueur sur les activités bruyantes ; si nécessaire, informer le public préalablement à la réalisation des prestations pour les phases nocturnes bruyantes à proximité de zones habitées.

De manière générale, les Parties s'engagent à préserver les ressources naturelles et à limiter les consommations d'énergie.

TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRE III – CHAPITRE 1 – MODALITES DE REMUNERATION

ARTICLE 3.1.1 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

Toutes les dépenses relatives à l'exécution de la présente convention sont à la charge exclusive de TISSÉO INGÉNIERIE.

Toute évolution des montants devra faire l'objet d'un accord préalable des parties avant engagement, notamment en cas de dépassement des estimations, et d'un avenant à la présente convention soumis à l'approbation des instances délibérantes des parties présentes.

ARTICLE 3.1.2 – REMUNERATION D'ASF

Les prestations et frais annexes réglés à ASF dans le cadre de la présente convention sont soumis à TVA au taux en vigueur de 20%.

- Prestations d'ingénierie

S'agissant de la phase Etudes Préliminaires, compte tenu du déroulement de l'opération et des conséquences sur les prestations d'ingénierie à effectuer par ASF, il a été retenu d'apprécier le volume de prestations uniquement pour cette phase.

Le montant prévisionnel des prestations d'ingénierie mobilisées par ASF dans le cadre de la présente convention est évalué à :

	En Euros
Montant HT	59 000,00 €
TVA 20 %	11 800,00 €
Montant TTC	70 800,00 €

Ce montant comprend :

- Toutes les charges directes ou indirectes de personnel ASF y compris tous les frais de déplacement et frais généraux
- La participation aux réunions ASF / TISSÉO INGÉNIERIE ; à ce stade, il est retenu 10 réunions
- Le montant des prestations d'études confiées à des prestataires extérieurs, avec application sur le montant HT de ces prestations des frais (15 %) correspondant au pilotage et à la coordination de ces missions par ASF.

- Balisage

Les prestations de balisage fournies par le district de la Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées sont rémunérées par l'application du bordereau de prix correspondant (fourni en annexe financière à la présente convention). Des prestations types de balisage sont intégrées à la présente convention et font l'objet des devis fournis en annexe. Le montant de ces prestations est évalué à :

Afin d'évaluer le budget balisage, les prestations envisagées sont les suivantes :

- Pour la 3^{ème} ligne du Métro, prestations de balisage en protection lourde pour les levés topo/ reconnaissance réseaux : (selon annexe financière)

	L'unité en €	Quantité	Total en €
Balisage protection lourde l'unité HT	558,29	4	2 233,16
TVA 20 %			446,63
Montant TTC			2 679,79

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

- Pertes de péage

Les pertes de péages dues aux déviations de circulation engendrées par des travaux (coupures de voies pour sondages par exemple) seront remboursées à ASF par TISSÉO INGÉNIERIE. Selon les cas, le calcul se fera avant ou après la coupure (devis ou état des frais). Dans la mesure où la programmation le permet, il sera établi un devis qui sera validé par TISSEO Ingénierie avant la coupure. Cela nécessite cependant de connaître à l'avance les mesures d'exploitation qui seront prises et l'ampleur spatio-temporelle précise de la coupure. Dans le cas où il serait difficile de faire des prévisions fiables, le calcul se fera avec des chiffres « réels » calculés a posteriori.

- Travaux sous MOA ASF

Dans le cas de travaux qu'ASF confierait à des prestataires extérieurs (comme les déviations de réseaux par exemple), il sera appliqué sur le montant de ces prestations des frais (15 %) correspondant au pilotage et à la coordination de ces travaux par ASF. Avant engagement de la dépense, ces travaux feront l'objet d'un devis soumis à validation de TISSEO Ingénierie.

- Frais annexes

Les frais annexes (reproduction...) seront refacturés à TISSÉO INGÉNIERIE, il sera appliqué sur le montant HT de ces prestations des frais (15%) correspondant au pilotage et à la coordination de ces prestations par ASF.

ARTICLE 3.1.3 – VARIATION DES PRIX

- Révision des prix d'ingénierie

La rémunération d'ASF sera révisée lors de chaque règlement trimestriel en fonction de l'indice I selon la formule suivante :

$$Rr = Rt \times \{ 0.15 + 0.85 \times \frac{In}{Io} \}$$

Rr = Rémunération révisée à la date du règlement mensuel

Rt = Rémunération sur la base des conditions économiques à la date d'établissement des prix

In = Dernière valeur connue de l'indice INGENIERIE à la date du règlement mensuel.

Io = Valeur de l'indice I à la date d'établissement des prix, soit le mois de mai 2020

L'application de cette révision lors de chaque règlement trimestriel vaudra révision définitive pour le règlement considéré.

- Révision des prix de balisage

Les tarifs de la rémunération des balisages seront revus annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice TP01.

ARTICLE 3.1.3.1 – MODE DE REGLEMENT

ASF produira trimestriellement une facture correspondant au ¼ du montant prévisionnel augmenté du montant des prestations fournies par les districts ASF que TISSÉO INGÉNIERIE s'engage à payer dans un délai de 30 jours le 15 suivant sa réception par virement au compte n° 30003 00200 00020902346 23 ouvert à la Société Générale à Avignon (84) au nom d'ASF.

ARTICLE 3.1.3.2 – RETARD DE PAIEMENT

A défaut de règlement dans le délai prévu ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par ASF, les sommes correspondantes seront passibles d'intérêts d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité du règlement.

En cas de retard supérieur à 15 jours calendaires dans le règlement des factures, ASF pourra, après avoir mis en demeure TISSÉO INGÉNIERIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre l'exécution de la présente convention et prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient, TISSÉO INGÉNIERIE supportant seul les conséquences matérielles et pécuniaires qui en résulteraient.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE IV CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4.1.1. – RESPONSABILITES

TISSÉO INGÉNIERIE, assume toutes les responsabilités en tant que maître d'ouvrage et demeure assuré comme tel.

TISSÉO INGÉNIERIE demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat, d'ASF et des tiers de tous accidents ou dommages corporels, matériels et immatériels (notamment pertes de péage) qui pourraient résulter directement ou indirectement de la réalisation des études, des travaux par elle ou les entreprises travaillant pour son compte ainsi que de l'existence ou l'exploitation de ses ouvrages.

TISSÉO INGÉNIERIE ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce dernier dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique sauf faute avérée de la part d'ASF ou de toute autre entreprise travaillant pour son compte.

Ainsi, TISSÉO INGÉNIERIE prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée à la réalisation du projet (construction d'une nouvelle ligne de métro et en particulier la réalisation d'un passage supérieur).

Il est également rappelé que, pour certaines procédures initiées par ASF auprès de son concédant, ASF reste tributaire de la décision et des délais d'instruction de l'administration.

A ce titre, la responsabilité d'ASF ne peut être en aucun cas engagée en cas d'allongement du planning consécutif à ces procédures pour autant qu'ASF soit en mesure de justifier la transmission des éléments à son concédant.

Concernant les prestations réalisées par ASF et/ou ses agents (neutralisation de voie, balisage, signalisation, ...), cette dernière, soumise à une obligation de moyen, est responsable de tous dommages causés directement par elle.

Toutefois, le montant total des dommages et intérêts qu'ASF pourrait être amenée à verser à TISSÉO INGÉNIERIE, quelle que soit la cause, est expressément limité au montant total des sommes versées par TISSÉO INGÉNIERIE à ASF au titre de la présente convention.

Cette limitation de réparation d'un préjudice éventuellement causé à TISSÉO INGÉNIERIE par ASF concerne exclusivement le préjudice subi par TISSÉO INGÉNIERIE elle-même ou ses cocontractants ou toute personne intervenant sur le chantier dont TISSÉO INGÉNIERIE est maître d'ouvrage.

Tout recours d'un tiers ou d'un usager subissant un préjudice causé par ASF dans le cadre de la réalisation des prestations sera directement traité par elle, ainsi ASF relèvera et garantira TISSEO INGENIERIE dans l'hypothèse où cette dernière viendrait à être recherchée des faits sus évoqués.

ARTICLE 4.1.2. – CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les parties contractantes s'engagent à respecter la confidentialité des informations

- qui auraient été précisées comme confidentielles,
- ou, qui au vu des circonstances, qui peuvent être considérées comme des secrets techniques, commerciaux ou d'affaires.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers ou d'une quelconque manière à exploiter ces informations confidentielles, à moins que cela ne soit nécessaire à l'accomplissement de la Convention ou après accord écrit des deux parties.

En particulier, ASF insiste sur la confidentialité des données trafics. Celles-ci sauf autorisation expresse, ne seront communiquées à aucun tiers et ne feront l'objet d'aucune publication dans quelque document que ce soit.

Pour les besoins du projet, TISSÉO INGÉNIERIE fera une demande circonstanciée pour chaque cas d'utilisation

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ARTICLE 4.1.3. – PEAGES

Les véhicules de TISSÉO INGÉNIERIE ou de ses représentants qui emprunteront l'Autoroute seront soumis à la perception du péage.

En outre, il est rappelé :

- que l'accès à l'autoroute des services de TISSÉO INGÉNIERIE ou de ses représentants se fera obligatoirement par les voies ouvertes à la circulation publique.
- que les arrêts sur BAU (hors nécessité absolue) ou en bord de plate-forme autoroutière sont strictement interdits.
- que tout intervenant à l'intérieur du DPAC doit être habilité APTE'VA,.

ARTICLE 4.1.4. – COORDINATION

A l'initiative des représentants des parties, des réunions de coordination entre ASF et TISSÉO INGÉNIERIE seront organisées avec pour principaux objectifs :

- contrôler et s'assurer de la cohérence et du bon déroulement des études.
- détailler et convenir des obligations réciproques de TISSÉO INGÉNIERIE et ASF qui n'auraient été explicitées précédemment.

Ces réunions seront programmées selon les besoins, à l'initiative de l'un ou de l'autre des représentants. A titre indicatif, une périodicité mensuelle est prévisible.

ARTICLE 4.1.5. – DUREE

La présente convention sera applicable

- à compter de sa signature,
- jusqu'à la fin des études AVP2, dont la date prévisionnelle est aujourd'hui fixée à la fin du 1^{ère} trimestre 2021.

La suite de l'opération, phase d'études Projet puis phase Travaux, sera traitée dans des conventions spécifiques à suivre.

ARTICLE 4.1.6. – REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'application opérationnelle de la présente partie de la convention.

Les parties signataires seront représentées :

- Pour ASF : Monsieur Julien THOMAS
- Pour TISSÉO INGÉNIERIE : Monsieur XXXXXXXXX

Les correspondances seront adressées :

- Pour ASF :
Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées
Direction Technique
BP 40037, Lieu-dit « Gausens »
A62 échangeur 7
47901 - AGEN Cedex 9
M. Julien THOMAS
- Pour TISSÉO INGÉNIERIE :
21 bd de la Marquette
BP 10416
31004 – TOULOUSE Cedex 6
Interlocuteur : M. XXXXXXXX

où toutes notifications seront valablement faites.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. – DIFFERENDS

Les représentants des parties pour l'exécution de la présente convention s'efforceront de résoudre entre elles les différends pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le traitement du litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent par saisie de la partie la plus diligente.

ARTICLE 5.1.2. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le projet des lignes nouvelles de métro subirait des modifications telles que la constitution ou le maintien de l'organisation d'accompagnement d'ASF soit rendue inutile avant la fin de l'application de la présente convention, TISSÉO INGÉNIERIE dédommagera ASF de telle sorte que :

- Les versements trimestriels réglés ou dus demeureront acquis par ASF.
- Le coût de fonctionnement de l'organisation mise en place par ASF pour répondre aux demandes initiales du maître d'ouvrage des lignes nouvelles de métro, tel que détaillé en annexes financières, soit réglé par TISSÉO INGÉNIERIE à ASF pour une durée de 3 mois à compter de la décision d'arrêt du maintien de l'organisation, forfait assurant pour ASF le solde de tout compte, en cas d'arrêt de l'opération des frais de fonctionnement de la cellule d'ASF.

ARTICLE 5.1.3. – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge administrative et financière de la partie qui signataire souhaitant la soumettre à la formalité et sécurité juridique de l'enregistrement.

Fait en deux originaux

à Toulouse, le/...../.....

Pour ASF

Pour TISSÉO INGÉNIERIE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe technique 1 : Zones de franchissement, jumelage et points singuliers identifiés

Annexe technique 2 : Points particuliers relevant d'une technicité spécifique.

Annexe technique 3 : Planning prévisionnel

Annexe technique 4 : Autres documents relatifs à l'infrastructure autoroutière

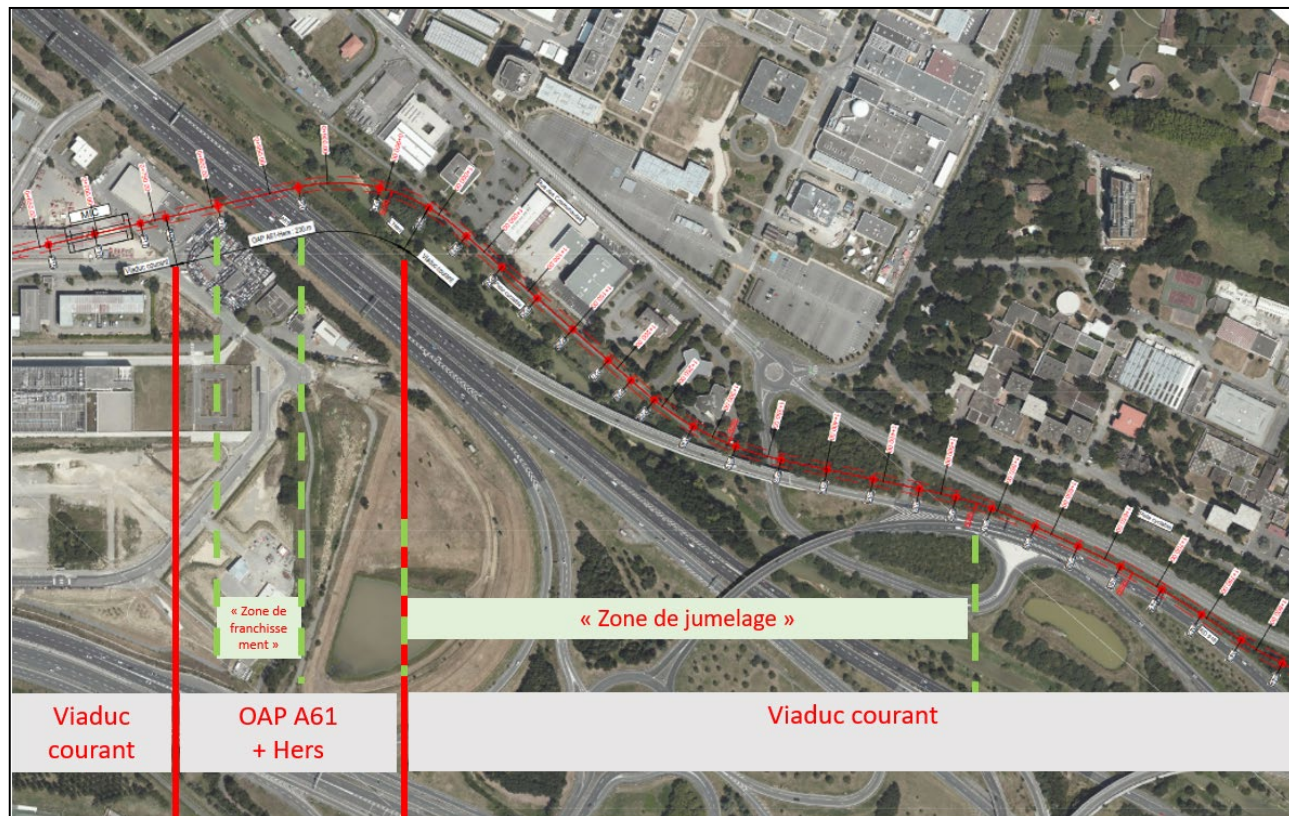
ANNEXES FINANCIERES

ANNEXES TECHNIQUES

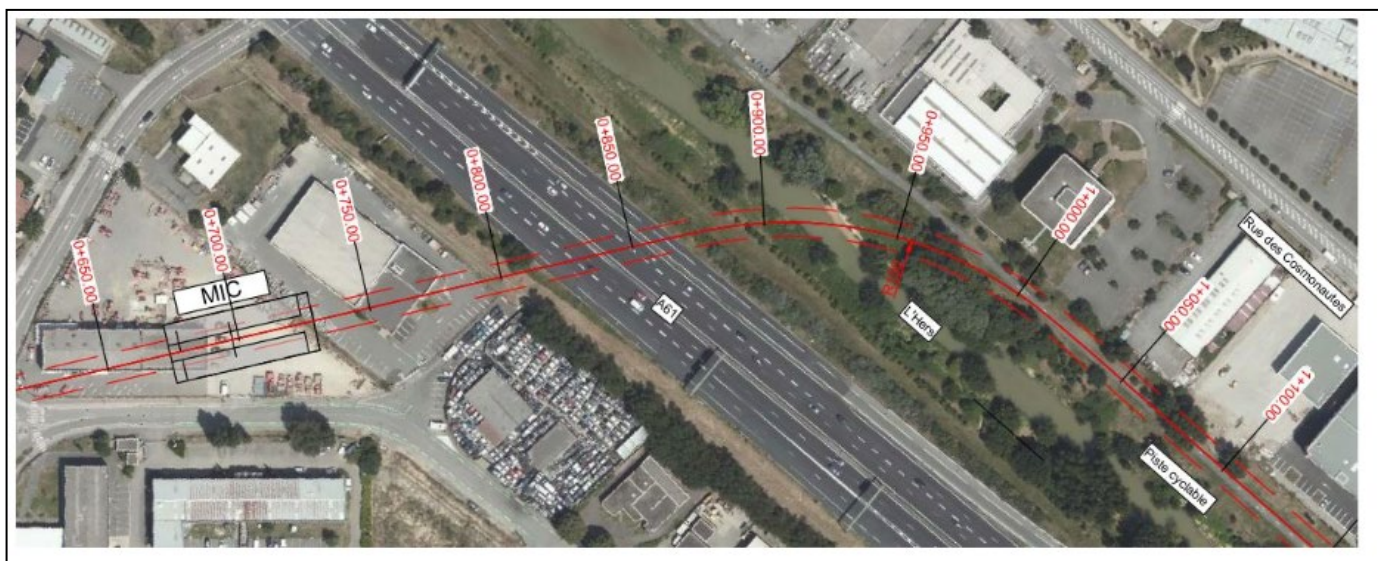
Annexe technique 1

Zones de franchissement, de jumelage et points singuliers identifiés

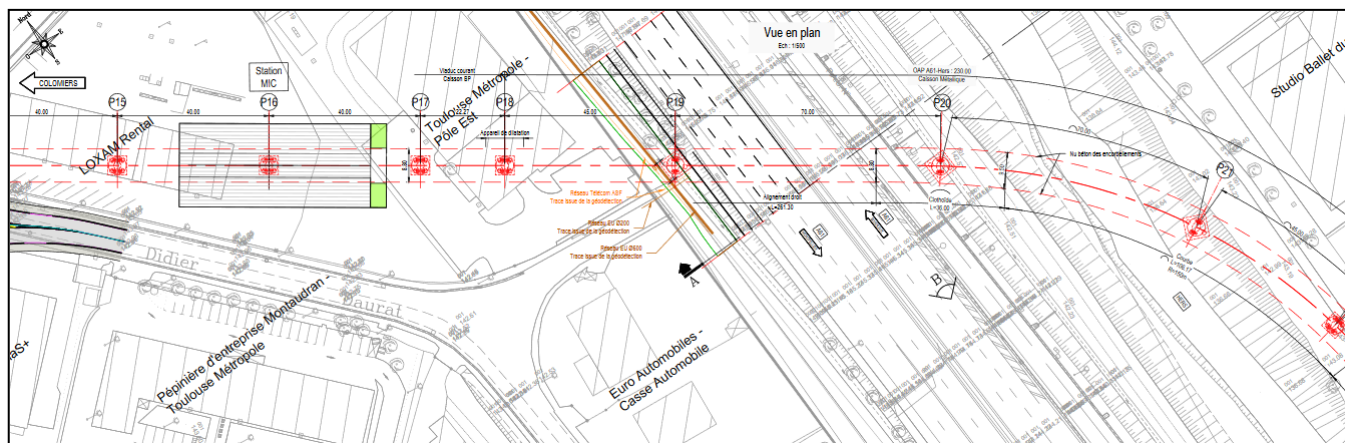
1. Synoptique Interfaces Projet 3ème ligne de Métro / Infrastructures VINCI Autoroutes



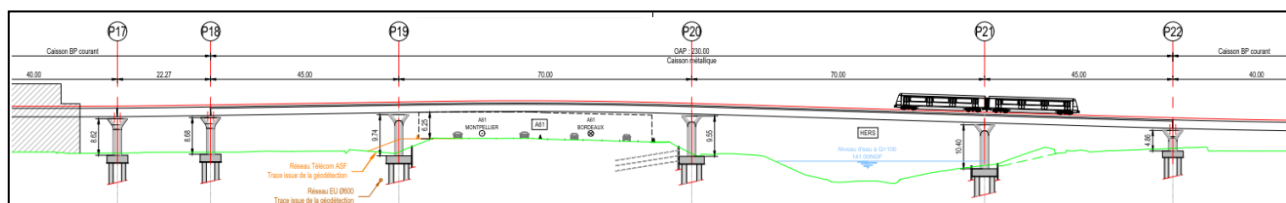
2. Franchissement de l'A61 - Vues en plan de l'ouvrage de franchissement



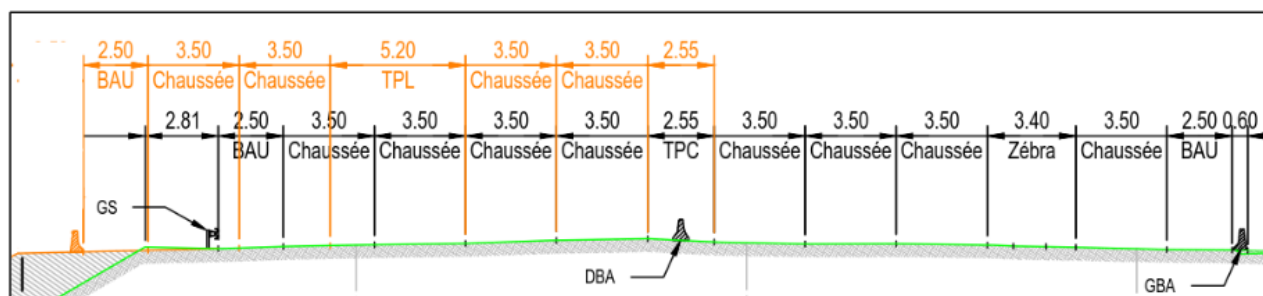
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020



3. Franchissement de l'A61 - Coupe longitudinale à l'axe de l'ouvrage



4. Franchissement de l'A61 - Profil en travers A61 avec prise en compte du projet futur de doublement du bouclage de l'A61.



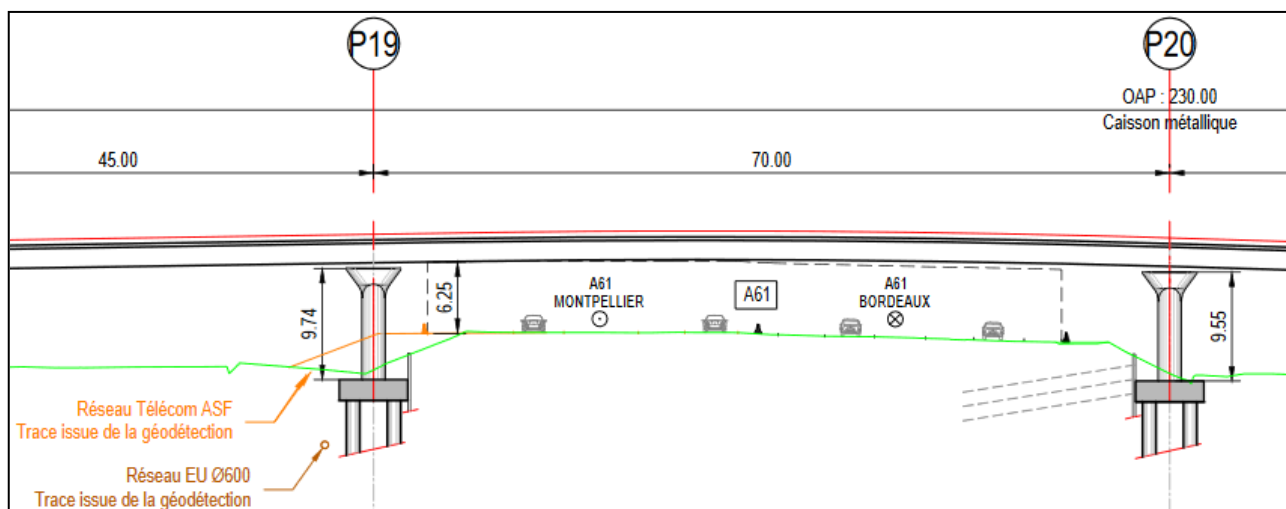
5. Recensement des principales interfaces identifiées à date

- Accès aux piles du viaduc en phase chantier puis exploitation
- Identification et éventuels travaux de déviation des réseaux existants (Réseaux Vinci Autoroutes ou autres concessionnaires)
- Exploitation autoroutière pendant le chantier et notamment lors des phases de lançage
- Interfaces Projet / Signalisation verticale

6. Gabarit autoroutier de 6,00 mètres minimum à respecter en tout point pour M3

Lors des échanges préalables, VINCI Autoroutes a indiqué qu'un convoi exceptionnel de 6.00m de hauteur emprunte régulièrement les voies de l'autoroute A61 entre les échangeurs n°19 et n°17 (sens Sud-Nord). En intégrant la revanche de 25cm similaire aux autres voiries (cf. §2.1.4.1), il sera considéré un gabarit de 6.25m au droit de ce franchissement.

En AVP1, ce gabarit est positionné sur la base du levé topographique fourni par VINCI Autoroutes au démarrage de l'opération et devra être confirmé lors des phases suivantes à partir des levés topographiques complémentaires.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Annexe technique 2
Points particuliers relevant d'une technicité spécifique.

Des points particuliers relevant d'une technicité spécifique, pourront conduire ASF-VINCI Autoroutes à faire appel à des expertises extérieures, notamment pour :

- Transformation et déplacement des accès au DPAC
- Stabilité des ouvrages dans le D.P.A.C.
- Phasage et constructions des ouvrages d'art
- Déviation et/ou élargissement de l'autoroute
- Protection et déplacement des réseaux de télécommunication (téléphone, radio, télématique...)
- Mur de soutènement,
- Assainissement, hydraulique
- Acoustique
- Paysager
- Signalisation
- Géométrie de l'infrastructure autoroutière

L'identification et l'analyse de ces points singuliers feront l'objet d'échanges entre Tisséo Ingénierie et Vinci Autoroutes lors des phases d'études à venir.

Si nécessaire, leur étude ou leur soumission à des expertises extérieures seront réalisées après accord conjoint sur la marche à suivre (exemple : le phasage et la construction des ouvrages seront étudiés par Tisséo Ingénierie en collaboration avec ASF-Vinci Autoroutes)

Annexe technique 3

Planning prévisionnel

	2019		2020				2021				2022 et au-delà			
	T3_2019	T3_2019	T1_2020	T2_2020	T3_2020	T4_2020	T1_2021	T2_2021	T3_2021	T4_2021				
Procédures Administratives et Règlementaires														
ARRETE DUP			★ 07/02/2020											
Procédures environnementales et Autorisations										★				
Procédure d'instruction Vinci Autoroutes														
DDP														
DM							★							
Suite de la procédure (?)														
Etudes														
AVP1														
AVP2														
PRO-DCE														
Travaux (préparatoires, déviations de réseaux, gros œuvre...)														

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-1-21D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Annexe technique 4

Documents remis lors de la signature de la convention

- Convention de mise à disposition des plans
- Plan autocad A61 2D T du PR 237.891 au PR 240.150
- Plan autocad A61 3D T du PR 237.891 au PR 240.150
- Plans autocad des réseaux (3 plans)
- Structure de chaussées d'A61

ANNEXES FINANCIERES

Annexe financière
PRESTATIONS DE BALISAGE FOURNIES PAR ASF

1-1 - PROTECTION LÉGÈRE (AMENÉE et REPLIEMENT) (1)

		<i>Euros HT</i>	
Ouvriers routiers (2 x 2h) =	4 h à 40,88 € (2)		163,51
Fourgon d'intervention équipé =	2 h à 42,65 €		85,31
	TOTAL		248,82 €

1-2 - PROTECTION LOURDE (AMENÉE et REPLIEMENT) (1)

Ouvriers routiers (4 x 2h) =	8 h à 40,88 € (2)		327,02 €
Encadrement agent de maîtrise =	2 h à 54,50 € (2)		109,01 €
Fourgon d'intervention équipé =	2 h à 42,65 €		85,31 €
Remorque de signalisation =	2 h à 18,48 €		36,96 €
	TOTAL		558,29 €

1-3 - PROTECTION TRÈS LOURDE (AMENÉE et REPLIEMENTS) (1)

Ouvriers routiers (6 x 3h) =	18 h à 40,88 € (2)		735,79 €
Encadrement agent de maîtrise =	3 h à 54,50 € (2)		163,51 €
Fourgon d'intervention équipé = (2 x 3h)	6 h à 42,65 €		255,93 €
Remorque signalisation = (2 x 3h)	6 h à 18,48 €		110,88 €
	TOTAL		1 266,10 €

**1-4 - INTERVENTION AVEC FLÈCHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT
(AMENÉE ET REPLIEMENT)**

A- Une seule remorque

Ouvriers routiers	2 h à 40,88 € (2)		81,75 €
Camion de traction	2 h à 103,36 €		206,72 €
FLR	2 h à 35,56 €		71,11 €
	TOTAL		359,58 €

B- Deux remorques

Ouvriers routiers	4 h à 40,88 € (2)		163,51 €
Camion de traction	4 h à 103,36 €		413,43 €
FLR	4 h à 35,56 €		142,23 €
	TOTAL		719,17 €

(1) Fournitures éventuelles en sus (ex : produit absorbant)

(2) À majorer de 100% si l'intervention est effectuée entre 21 à 6 heures, ainsi que les **samedis dimanches et jours fériés**